

## **COMMUNE DE GRAVES-SAINT-AMANT**

**(CHARENTE)**

### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-36**

**Séance du Lundi 24 juin 2024**

**Nombre total de conseillers : 11**

**Nombre de membres présents : 9**

**Date de convocation : 19 juin 2024**

**Date d'affichage : 19 juin 2024**

**Certifié exécutoire**

**Reçu en Sous-préfecture**

**Le : 27 juin 2024**

**Publié le : 19 juin 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi vingt-quatre juin, à 18h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, Christian JOBIT, conformément aux dispositions des articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Présents** : Christian JOBIT, Marie-Claude SATONY, Sébastien DURIEUX, Laurence MOURAUX, Patrick GATINAUD, Bernard GLEMET, Romain RICHARD, Charlotte AMIEL, Denis PRADIER

**Absents excusés** : Marie-Pierre BOCHET, Stéphanie BENAYYADE

**Objet : Instauration du permis de démolir**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R.421-26 à R.421-29 ;

**Vu** le PLUI de Grand Cognac en vigueur, approuvé par délibération en date du 25 avril 2024 ;

**CONSIDERANT** que le permis de démolir est obligatoire, par défaut, dans les secteurs protégés au titre des monuments historiques et dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, en application de l'article R.421-28 du code de l'urbanisme.

En dehors de ces périmètres, le Code de l'urbanisme (art R.421-27) prévoit la possibilité, pour le conseil municipal, de décider de soumettre les travaux de démolition à permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal.

Restent néanmoins dispensés de permis de démolir (art R.421-29) :

- a) Les démolitions de constructions soumises à des règles de protection du secret de la défense nationales ;
- b) Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;

- c) Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
- d) Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du code de la voie routière ;
- e) Les démolitions de lignes électriques et de canalisations ;
- f) Les démolitions de constructions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L.2391-1 du code de la défense ;
- g) Les démolitions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L.112-3 du code de la sécurité intérieure.

L'instauration du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal offre la possibilité du contrôle et de la protection du patrimoine bâti pouvant présenter un intérêt architectural, historique, environnemental ou culturel. Il s'agit pour la commune de conserver sa faculté d'appréciation sur l'opportunité de démolir des constructions ou de les conserver, dans le respect des règles d'urbanisme édictées dans le PLUI.

Le permis de démolir permet l'incitation des porteurs de projet à mieux orienter leurs projets en privilégiant chaque fois que cela est possible une conversation totale ou partielle de l'existant plutôt qu'une démolition-reconstruction.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'UNSTAURER le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communale pour tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents afférents et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération

En vertu des articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera exécutoire à compter de la publication de la présente décision et de sa transmission au préfet de département.

Fait et délibéré les, jour mois an que dessus et ont tous les membres présents signé au registre.

Christian JOBIT,  
Maire

